

## CONSEIL MUNICIPAL DU 2 DÉCEMBRE 2024

### PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE

**Présents** : MM. GILBERT Caroline, CHARDONNEAU Marie, ENFRIN Christophe, LUCAS Lucie, TURPAUD Mickaël, ROUSSEAU Ghislaine, BOISSEAU Bernard, RIVIÈRE Aurélie, LEGRAND Laurent, HAYREAUD Christophe, ARNAUD Marie-Josèphe, MERCIER Joël, BALLIER Patricia, CHARRIEAU Sébastien, JOBARD Yohann, DRAPEAU Blandine, MARTIN Élise, DUGAST Jean-Baptiste, CASSÉ Aymeric, GUEN Anjela, LETOUSEY Anne-Sophie, CREUZÉ Clémence, ARNAUD Christian, BARBARIT Fabienne, PENAUD Jean-Christophe, PROVENZANO Anne-Gaëlle, LEMASLE Maud conseillers municipaux formant la totalité des membres en exercice.

**Absents excusés** :

- ALTARE Frédéric (pouvoir donné à GILBERT Caroline),
- HERMOUET Lucie (pouvoir donné à MERCIER Joël),
- SOUCHET Stéphanie (pouvoir donné à ROUSSEAU Ghislaine),
- AUBIN Simon (pouvoir donné à ENFRIN Christophe),
- BODET Nathalie (pouvoir donné à BARBARIT Fabienne),
- ROUFINEAU Delphine (pouvoir donné à DRAPEAU Blandine).

Nombre de Conseillers en exercice : 33

Présents : 27

Absents : 6

Votants : 33

Quorum : 17

Monsieur Jean-Baptiste DUGAST a été désigné en qualité de secrétaire de séance par le Conseil Municipal.

#### **Approbation du Procès-Verbal du Conseil Municipal du 12 Novembre 2024**

Le Procès-Verbal du Conseil Municipal du 12 Novembre 2024 est approuvé par le Conseil Municipal.

### DÉCISIONS DU MAIRE

#### **DÉCISION DU MAIRE EN DATE DU 31 OCTOBRE 2024**

##### **DÉCISION AFFERENTE A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION RENONCIATION A ACQUERIR**

L'an deux mil vingt-quatre, le trente et un octobre,

**Le Maire d'ESSARTS-EN-BOCAGE,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération communautaire n°320-19 prise en date du 19 décembre 2019 instaurant le droit de préemption urbain et le délégant, en partie aux communes membres,

Vu la délibération en date du 18 avril 2024 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Madame le Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 04/10/2024, relative à la propriété cadastrée 030 ZP 120 d'une superficie totale de 775 m<sup>2</sup> pour le prix de 205 000 euros, frais d'acte et commission d'un montant de 8 000 euros en sus à la charge de l'acquéreur, située 3 rue de la Cheite - Boulogne à ESSARTS-EN-BOCAGE (85140) appartenant à Monsieur JOUBERT Alexandre domicilié 3 rue de la Cheite - Boulogne à ESSARTS-EN-BOCAGE (85140) et à Madame JOUBERT Katia domiciliée 36 La Vergne à CHAUCHÉ (85140).

Considérant que l'acquisition des immeubles par la commune ne présente aucun intérêt,

#### **DÉCIDE**

**ARTICLE UNIQUE** : de renoncer à préempter la propriété cadastrée 030 ZP 120 sise 3 rue de la Cheite - Boulogne à ESSARTS-EN-BOCAGE (85140) d'une contenance totale de 775 m<sup>2</sup>.

#### **DÉCISION DU MAIRE EN DATE DU 6 NOVEMBRE 2024**

##### **DÉCISION AFFERENTE A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION RENONCIATION A ACQUERIR**

L'an deux mil vingt-quatre, le six novembre,

**Le Maire d'ESSARTS-EN-BOCAGE,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération communautaire n°320-19 prise en date du 19 décembre 2019 instaurant le droit de préemption urbain et le délégant, en partie aux communes membres,

Vu la délibération en date du 18 avril 2024 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Madame le Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 06/11/2024, relative aux propriétés cadastrées 084 AC 423, 084 AC 424, 084 AC 549, 084 AC 550 d'une superficie totale de 422 m<sup>2</sup> pour le prix de 183 000 euros, frais d'acte en sus à la charge des acquéreurs et commission d'un montant de 8 000 euros en sus à la charge des vendeurs, située Le Bourg - Les Essarts à ESSARTS-EN-BOCAGE (85140) appartenant à Madame GREGOIRE Marlène domiciliée 15 rue du Grand Verger à SAINT-MARTIN-LARS-EN-SAINTE-HERMINE (85210),

Considérant que l'acquisition des immeubles par la commune ne présente aucun intérêt,

#### **DÉCIDE**

**ARTICLE UNIQUE** : de renoncer à préempter les propriétés cadastrées 084 AC 423, 084 AC 424, 084 AC 549, 084 AC 550 sise Le Bourg - Les Essarts à ESSARTS-EN-BOCAGE (85140) d'une contenance totale de 422 m<sup>2</sup>.

# **ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE DU 2 DÉCEMBRE 2024**

## **AFFAIRES GÉNÉRALES**

### **1. Mandat spécial pour un déplacement à Paris**

Le Congrès des Maires de France s'est déroulé à Paris, Porte de Versailles du 19 au 21 novembre 2024.

Cette manifestation nationale, qui regroupe chaque année plus de 5000 Maires et Adjointes, est l'occasion, au-delà de l'aspect purement statutaire, de participer à des débats, tables rondes, ateliers sur des sujets relatifs à la gestion des collectivités territoriales.

Elle permet également d'entendre les membres du Gouvernement concernés présenter la politique de l'Etat vis à vis des communes.

La participation des Maires présente incontestablement un intérêt pour la Commune qu'ils représentent.

Ayant dans un premier l'intention de s'y rendre, Madame le Maire et Monsieur le Maire délégué de Boulogne ont préféré y renoncer compte tenu d'un agenda plutôt chargé en Novembre. Toutefois, à l'invitation (parvenue tardivement) du Ministre de l'Intérieur pour une réception en l'honneur des élus de Vendée d'une part, et des députés vendéens à l'Assemblée Nationale d'autre part, Mme le Maire et M. le Maire délégué de Boulogne ont finalement décidé de se rendre à Paris le 19 novembre.

Compte tenu de ces éléments, en application de l'article L2123-18 du Code Général des collectivités territoriales et de la circulaire du 15 avril 1992, il est proposé au Conseil municipal :

- de mandater le Maire ainsi que le Maire délégué à l'effet de répondre à l'invitation du Ministre de l'Intérieur et des députés vendéens dans le cadre du Congrès des Maires,
- de prendre en charge l'intégralité des frais de déplacement et d'hébergement occasionnés par ce déplacement sur la base des dépenses réelles effectuées (circulaire du 15/04/1992).

**Sur proposition de Madame le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, approuve ce mandat spécial et autorise la prise en charge des frais correspondants.**

### **2. Mandats spéciaux dans le cadre du Jumelage avec BICESTER et NEUNKIRCHEN-SEELSCHIED**

Comme chaque année, la municipalité de BICESTER invite le Maire de la commune d'Essarts-en-Bocage, dans le cadre du Jumelage au Remembrance Day le week-end du 11 Novembre 2024. Madame le Maire d'Essarts-en-Bocage, ne pouvant participer à ce week-end, c'est tardivement qu'il a été possible que Monsieur Yohann JOBARD puisse représenter la commune à cet évènement. Il convient dès lors de régulariser son mandat spécial.

De plus, comme chaque année, à l'occasion du week-end de l'avent 2024, la municipalité de NEUNKIRCHEN-SEELSCHIED invite le Maire de la commune d'Essarts-en-Bocage, dans le cadre du Jumelage. C'est Monsieur MERCIER Joël, Maire délégué de Boulogne, qui accepte de représenter la commune à NEUNKIRCHEN-SEELSCHIED du 13 au 15 décembre 2024. Il sera accompagné de son épouse et de 2 personnes du Comité de Jumelage d'Essarts-en-Bocage.

Le déplacement est prévu en voiture et l'hébergement sera assuré sur place par des habitants de NEUNKIRCHEN-SEELSCHIED.

**Sur proposition de Madame le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, approuve ces mandats spéciaux dans le cadre des activités du Comité de Jumelage et autorise la prise en charge des frais correspondants.**

## **COMMUNICATION – RELATIONS PUBLIQUES - SÉCURITÉ**

### **3. Convention de prestation de service pour la mise en fourrière de véhicules**

Afin de répondre aux problèmes de stationnements abusifs, très gênants ou dangereux, occasionnés par des véhicules immatriculés il convient de mettre en place une convention avec une fourrière véhicules agréée par la Préfecture. Cette convention fixe les conditions d'enlèvement, de transport, de gardiennage, de remise aux services des domaines des véhicules abandonnés ainsi que la remise à une entreprise de démolition de tous les véhicules dont la mise en fourrière aura été prescrite sous l'autorité du Maire par le service de la police municipale, sous couvert de l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent.

Trois entreprises ont été sollicitées, dont la SARL DEPANN'AUTO YONNAIS à la Roche sur Yon, le garage PAYNEAU à Bournezeau et le garage RIPAUD à Saint-Martin-des-Noyers.

Le choix se porte sur le garage RIPAUD pour trois raisons :

- la proximité : qui entraîne un délai d'intervention moins long (30 min maximum) et un impact écologique moindre,
- la disponibilité 24 heures sur 24, dimanche et jours fériés compris,
- l'équipement : dont un véhicule « basse hauteur » permettant l'accès en sous-sol,
- l'absence de forfait (comme proposé par DAY à hauteur de 300 €) , dans le cas où le propriétaire d'un véhicule mis en fourrière serait insolvable, aurait disparu ou serait décédé,
- les tarifs qui seront limités aux frais d'enlèvement et exceptionnellement d'expertise. Ainsi, pour un véhicule automobile de 3,5T les frais s'élèveront au maximum à 188,65 €, à ce jour.

Dans ce cadre, une convention - figurant en annexe - est établie à l'effet de définir la nature des interventions confiées au Garage RIPAUD, ainsi que les modalités administratives, techniques et financières afférentes, pour une durée de 3 ans. Ces dispositions sont conformes aux articles L-325-1 à L325-9 et R325-9 à R325-52 du code de la Route et au décret n°96-476 du 23 mai 1996, relatifs à l'immobilisation, à la mise en fourrière et à la destruction des véhicules terrestres.

**Sur proposition de Madame le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :**

- **décide de confier au garage RIPAUD, pour une durée de trois ans, la prestation de mise en fourrière des véhicules en infraction dont le stationnement serait dangereux ou très gênant,**
- **autorise Madame le Maire à signer ladite convention.**

## **AFFAIRES FINANCIÈRES**

### **4. Affectation des Résultats 2023 – Modification**

Par délibération du 18 avril 2024, le Conseil municipal a pris connaissance de la répartition des résultats de gestion 2023 entre les Communes d'Essarts en Bocage, Sainte-Florence et L'Oie. Toutefois, M. le Maire de L'Oie a contesté cette répartition qui reposait sur une mauvaise affectation de restes à réaliser entre sa Commune et Essarts en Bocage.

Ainsi, l'arrêté préfectoral du 17 juin 2024 a corrigé la balance, faisant apparaître les montants suivants :

- Résultat d'investissement cumulé 2023 : **516 495,02 €** (au lieu de 572 159,16 €)
- Résultat de fonctionnement cumulé 2023 : **1 763 693,47 €** (au lieu de 1 895 953,46 €).

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article D.2311-14 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) " Pour l'application de l'article L. 2311-6, lorsque la section d'investissement du budget présente un excédent, peut être repris en section de fonctionnement l'excédent de la section d'investissement résultant de la dotation complémentaire en réserves prévue par le 2° de l'article R. 2311-12 et constaté au compte administratif au titre de deux exercices consécutifs, afin de contribuer à son équilibre".

Au cas d'espèce, une dotation complémentaire en réserves a été inscrite en section d'investissement à hauteur de 3 000 000 € (résultats 2021) et de 2 162 941.38 € (résultats 2022), soit sur deux exercices consécutifs. Par conséquent, la commune peut reprendre l'excédent de la section d'investissement en section de fonctionnement, dans la limite des montants ci-dessus.

Lors de l'élaboration du premier budget 2024 après scission, les prévisions de recettes de fonctionnement ont dû être évaluées très rapidement sur des bases soit incertaines, soit inconnues à cette époque. Aujourd'hui, force est de constater que les recettes fiscales, ainsi que les compensations de l'Etat s'avèrent inférieures aux prévisions.

Dans ces conditions, il convient de modifier l'affectation des nouveaux résultats 2023 comme suit :

Libellé	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	Dépense s ou déficit	Recettes ou excédent	Dépense s ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent
<b>REPRISE ANTICIPEE</b>		<b>1 763 693,47 €</b>		<b>516 495,02 €</b>		<b>2 280 188,49 €</b>
Prévision d'affectation en réserve (investissement R 1068)				500 000 €		
Report en fonctionnement en recettes (R002)		1 263 693,47 €				
Excédent d'investissement reporté (R001)				516 495,02 €		

**Sur proposition de Madame le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide d'affecter les résultats 2023 dans le budget primitif principal d'Essarts-en-Bocage 2023 de la façon suivante :**

**Section de fonctionnement – recettes :**

**002 – excédent de fonctionnement reporté : 1 263 693,47 €**

**Section d'investissement – recettes :**

**001 – excédent d'investissement reporté : 516 495,02 €**

**Section d'investissement – recettes :**

**1068. – Excédent de fonctionnement capitalisé : 500 000 €**

**5. Décision modificative n°2 du budget 2024**

Dans le cadre de la clôture prochaine de l'exercice budgétaire 2024, il s'avère nécessaire de procéder à divers ajustements de crédits par transferts de chapitres à chapitres, ou d'opérations à opérations. Parallèlement, il sera tenu compte de la nouvelle affectation des résultats définitifs de la gestion 2023 présentée ci-dessus.

C'est l'objet de la décision modificative n°2 du Budget qui fait apparaître une diminution globale de 251 297,46 € :

Désignation	Pour mémoire BP 2024	DM n° 2 - 2024			
		Dépenses		Recettes	
		Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b> FONCTIONNEMENT</b>					
R-002-020 : Résultat de fonctionnement reporté	200 000,00 €				1 063 693,47 €
TOTAL R 002 : Résultat de fonctionnement reporté					1 063 693,47 €
D-60612- Energie - Electricité	446 579,73 €	200 000,00 €			
<b>TOTAL D 011 : Charges à caractère général</b>		200 000,00 €			
D-64111-020 : Personnel titulaire - Rémunération principale	1 655 488,08 €	560 000,00 €			
<b>TOTAL D 012 : Charges de personnel et frais assimilés</b>	1 655 488,08 €	560 000,00 €			
R-6419-020 : Remboursements sur rémunérations du personnel					9 262,50 €
<b>TOTAL D 013 : Atténuations de charges</b>					9 262,50 €
D-739221-338 : FNGIR	117 201,00 €		123 000,00 €		
<b>TOTAL D 014 : Atténuations de produits</b>	117 201,00 €		123 000,00 €		
D-023-020 : Virement à la section d'investissement	361 666,99 €		793 660,07 €		
<b>TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement</b>	361 666,99 €		793 660,07 €		
D-65311-020 : Indemnités de fonction (élus)	87 004,09 €				
D-65748-020 : Subv. de fonctionnement aux autres personnes de droit privé	175 588,00 €		50 000,00 €		
<b>TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante</b>	175 588,00 €		50 000,00 €		
R-70878-020-020 : Remboursement de frais par des tiers	337 950,00 €				141 068,38 €
<b>TOTAL R 70 : Produits des services, du domaine et ventes diverses</b>	337 950,00 €				141 068,38 €
R-73111-020 : Impôts directs locaux	2 378 898,00 €			380 761,00 €	
R-73123-020 : Taxe com.addit / droits mutation ou taxe publicité foncière	234 551,48 €			131 466,48 €	
<b>TOTAL R 731 : Fiscalité locale</b>	2 613 449,48 €			512 227,48 €	
R-748312-020 : D.C.R.T.P	30 800,80 €			30 800,80 €	
R-74833-020 : Etat - Compensation au titre des exonérations de TF	698 671,98 €			464 336,00 €	
<b>TOTAL R 75 : Autres produits de gestion courante</b>	729 472,78 €			495 136,80 €	
<b>Total FONCTIONNEMENT</b>		<b>760 000,00 €</b>	<b>966 660,07 €</b>	<b>1 007 364,28 €</b>	<b>1 214 024,35 €</b>
			<b>206 660,07 €</b>		<b>206 660,07 €</b>
<b> INVESTISSEMENT</b>					
R-001-020 : Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	572 159,16 €			55 664,14 €	
<b>R-001-020 : Solde d'exécution de la section d'investissement reporté</b>	572 159,16 €			55 664,14 €	
R-021-020 : Virement de la section de fonctionnement	361 666,99 €				793 660,07 €
<b>R-021-020 : Virement de la section de fonctionnement</b>	361 666,99 €				793 660,07 €
R-1068-020 : Excédents de fonctionnement capitalisés	1 695 953,46 €			1 195 953,46 €	
<b>Total R 10 : Dotations, fonds divers et réserves</b>	1 695 953,46 €			1 195 953,46 €	
D-2111-1022-020 : CULTURE	60 026,00 €		265 000,00 €		
D-2188-1030-020 : EQUIPEMENTS SPORTIFS	1 028 746,20 €	222 957,53 €			
D-2111-1061-020 : RESERVES FONCIERES - AMENAGEMENTS URBANISME	1 280 819,13 €	500 000,00 €			
D-21351-2050-213 : RESTAURANTS SOCLAIRES	25 000,00 €	16 320,00 €			
D-2188-2060-020 : CENTRES DE LOISIRS	17 000,00 €		16 320,00 €		
<b>TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles</b>	<b>2 411 591,33 €</b>	<b>739 277,53 €</b>	<b>281 320,00 €</b>		
<b>Total INVESTISSEMENT</b>		<b>739 277,53 €</b>	<b>281 320,00 €</b>	<b>1 251 617,60 €</b>	<b>793 660,07 €</b>
		<b>- 457 957,53 €</b>		<b>- 457 957,53 €</b>	
<b>TOTAL GENERAL</b>		<b>- 251 297,46 €</b>		<b>- 251 297,46 €</b>	

Sur proposition de Madame le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, approuve la décision modificative n°2 du Budget 2024 ainsi présentée.

## VOIRIE - URBANISME

### 6. Redevance d'occupation du domaine public Grt gaz 2024

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2333-84 et suivants et R.2333-114, du décret n°2007-606 du 25 avril 2007, prévoyant une revalorisation annuelle de la redevance basée sur les longueurs de canalisations de gaz naturel les réseaux publics bénéficient d'un droit de passage sur le domaine routier. Cette occupation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance, au gestionnaire de voirie.

Au titre de l'année 2024, l'opérateur Grt gaz doit verser à la Commune d'Essarts-en-Bocage **324,00 €** selon le détail présenté en annexe.

*Monsieur Christophe ENFRIN profite d'avoir la parole pour préciser que les permis de construire sont examinés par la commission « Voirie - Urbanisme » pour avis, ce qui n'était pas le cas précédemment.*

*Monsieur Jean-Christophe PENAUD demande où en est le futur lotissement de Boulogne, ayant récemment aperçu des géomètres sur le site.*

*Monsieur Joël MERCIER répond que 25% de la superficie du terrain est dorénavant classée en zone humide ce qui impactera, à la baisse, le nombre de logements. Il ajoute que Monsieur Christian ARNAUD était présent lors de la réunion qui a eu lieu à ce sujet.*

**Sur proposition de Madame le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, approuve le recouvrement de cette redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages de transport de gaz naturel pour un montant de 324 € au titre de de l'année 2024.**

## **BÂTIMENTS PUBLICS – ENVIRONNEMENT – CADRE DE VIE**

### **7. Accès ponctuel des sapeurs-pompiers des Essarts aux bâtiments communaux**

Afin de permettre le maintien des acquis et la formation des sapeurs-pompiers de la Vendée, le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) a besoin de sites sur lesquels réaliser des manœuvres et des formations.

La commune est propriétaire de bâtiments pouvant servir aux sapeurs-pompiers des Essarts dans le cadre de leurs manœuvres et formations. Cette utilisation doit faire l'objet de conventions afin d'encadrer ces pratiques, à l'effet de définir les conditions d'accès et d'utilisation (horaires, codes d'accès, utilisation d'eau ou de fumée) ainsi que les éventuels risques propres à chaque site.

Les bâtiments concernés, qui devront faire l'objet d'une convention particulière selon l'exemple joint en annexe, seraient les suivants :

- Église Saint Pierre des Essarts,
- Services techniques des Essarts,
- Complexe sportif des Essarts : salle omnisports communale, salle de tennis de table, salle de tennis, salle de judo, vestiaire de foot, terrains de sports enherbés,
- Maison située au 5 rue Saint Michel, Les Essarts
- Maison située 31 rue du Général de Gaulle, Les Essarts
- Maison située 39 rue du Général de Gaulle, Les Essarts

**Sur proposition de Madame le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, autorise l'accès des pompiers du SDIS aux bâtiments communaux et autorise Madame le Maire à signer les conventions correspondantes.**

### **8. Aménagement du secteur de la Colline aux Essarts**

Dans le cadre d'une politique de développement des mobilités douces pour relier les lotissements au centre-bourg, la commune a mené une étude en concertation avec l'ensemble des riverains du secteur de la Colline afin d'aménager cette zone dans cet esprit : liaisons douces, aménagements paysagers favorisant les échanges tout en maintenant la convivialité et la restructuration du maillage bocager.

Les objectifs d'aménagements ressortant de la réunion de concertation sont les suivants :

- Favoriser l'accès au plus grand nombre aux différents pôles d'attractivité de la commune en sécurité,
- Réaliser un aménagement en cohérence avec le cadre existant et facile à entretenir.

Le projet prévoit l'exploitation de la prairie par de l'éco-pâturage.

Le montant estimatif des dépenses nécessaires à la réalisation du projet est de 78 881 € HT. L'opération est éligible à une subvention au titre du fonds vert de l'Etat dans le cadre de la création des cheminements doux.

Le plan de financement proposé est le suivant :

DEPENSES	MONTANT HT	RECETTES	TAUX	MONTANT
Etude	2 645,00 €	Fonds vert Etat	10,72%	8 455,25 €
Aménagement paysager	37 025,00 €	Fonds de concours Com com		35 000,00 €
Cheminement doux	33 821,00 €	Autofinancement		35 425,75 €
Eco-pâturage	5 390,00 €			
<b>Total HT</b>	<b>78 881,00 €</b>			<b>78 881,00 €</b>
TVA	15 776,00 €			
<b>Total TTC</b>	<b>94 657,00 €</b>			

*Madame Lucie LUCAS précise qu'il s'agit d'un projet participatif, pour lequel certains riverains compétents se proposent d'intervenir bénévolement sous le contrôle des Services techniques, auquel cas le coût financier sera réduit d'autant.*

**Sur proposition de Madame le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, approuve l'aménagement du secteur de la Colline, et sollicite une subvention d'Etat au titre du fonds Vert.**

#### **9. Demande de fonds de concours pour l'aménagement du secteur de la Colline**

L'article L5214-16 V du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose qu'«afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre une Communauté de Communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du Conseil Communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours. »

Le versement d'un fonds de concours peut s'effectuer sans lien avec une compétence communautaire.

Le fonds de concours décidé par la Communauté de Communes du Pays de Saint-Fulgent-Les Essarts est réparti en 2 enveloppes :

- 1<sup>ère</sup> enveloppe non fléchée pour les dépenses d'investissement structurantes,
- 2<sup>ème</sup> enveloppe fléchée pour des dépenses d'investissement en lien avec la mobilité ou la rénovation thermique et la transition écologique ou la construction/rénovation de logements

Les montants alloués pour Essarts-en-Bocage sont les suivants :

- 2023 : 156 229 € (enveloppe non fléchée) et 66 955 € (enveloppe fléchée).
- 2024 à 2026 : 120 808 € / an (enveloppe non fléchée) et 51 775 € / an (enveloppe fléchée).

Ce qui représente au total 222 280 € d'enveloppe fléchée et 518 653 € d'enveloppe non fléchée.

Aussi, dans le cadre des travaux d'aménagement du secteur de la Colline, dont le coût est estimé à 78 881,00 € HT, la commune peut solliciter auprès de la Communauté de Communes l'attribution d'un fonds de concours total de 35 000 € répartis comme suit :

- 15 000 € au titre de l'enveloppe fléchée pour les cheminements doux
- 20 000 € au titre de l'enveloppe non fléchée pour les autres travaux.

Le plan de financement est le suivant :

DEPENSES	MONTANT HT	RECETTES	TAUX	MONTANT
Etude	2 645,00 €	Fonds vert Etat	10,72%	8 455,25 €
Aménagement paysager	37 025,00 €	Fonds de concours fléché		15 000,00 €
Cheminement doux	33 821,00 €	Fonds de concours non fléché		20 000,00 €
Eco-pâturage	5 390,00 €	Autofinancement		35 425,75 €
Total HT	78 881,00 €			78 881,00 €
TVA	15 776,00 €			
<b>Total TTC</b>	<b>94 657,00 €</b>			

**Sur proposition de Madame le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, sollicite un fonds de concours auprès de la Communauté de Communes pour le financement des travaux d'aménagement secteur de la Colline à hauteur de 35 000 €.**

## ÉDUCATION – ENFANCE - JEUNESSE

### **10. Acomptes 2025 pour les associations de restauration scolaire et d'accueil de loisirs**

Chaque année la commune verse des subventions aux associations qui assurent la restauration scolaire, l'accueil périscolaire et les accueils de loisirs pour les enfants du territoire.

L'attribution de ces subventions fait l'objet d'un examen attentif sur la base d'un dossier complet nécessitant des délais de constitution et d'examen.

Toutefois, pour faire face aux premières dépenses de l'année 2025, et sans devoir attendre les décisions d'attribution des subventions 2025, les associations concernées ont besoin de percevoir un acompte de 40 % des montants alloués en 2024 soit :

	SUBVENTIONS 2024	ACOMPTE DE 40 %
Centre de Loisirs 1 2 3 - Les Essarts	55 000,00 €	22 000,00 €
Centre de Loisirs Chamboultou Boulogne	37 941,00 €	15 176,40 €
OGEC Boulogne Cantine	15 754,00 €	6 301,60 €
<b>TOTAL</b>	<b>108 695,00 €</b>	<b>43 478,00 €</b>

**Après avis favorable de la Commission « Éducation, Enfance, Jeunesse » réunie le 21 novembre 2024 et sur proposition de Madame le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, autorise le versement des acomptes détaillés ci-dessus dès janvier 2025.**

## **11. Versement des acomptes 2025 aux OGEC**

Les subventions attribuées aux Organismes de Gestion des Ecoles Catholiques (OGEC) sous contrats d'association sont calculées sur la base du coût d'un élève de l'école publique Gaston Chaissac, aussi bien pour Les Essarts que pour le Regroupement Pédagogique Intercommunal de Boulogne/La Merlatière.

Les montants 2025 seront donc déterminés à l'issue d'une comptabilité analytique extraite des charges de l'exercice intégral de 2024. Compte tenu des délais de clôture de l'exercice budgétaire, et afin que ces établissements scolaires puissent disposer d'une trésorerie suffisante pour faire face aux dépenses du 1<sup>er</sup> semestre 2025, il est proposé de verser dès janvier 2025 un acompte de 5/12<sup>ème</sup> du montant alloué en 2024 :

	<b>SUBVENTION 2024</b>	<b>ACOMPTE DE 5/12ème</b>
Les Essarts	<b>251 952,00 €</b>	<b>104 980,00 €</b>
RPI Boulogne/La Merlatière	<b>79 640,00 €</b>	<b>33 183,33 €</b>
- OGEC de la Merlatière	29 466,80 €	12 277,83 €
- OGEC de Boulogne	50 173,20 €	20 905,50 €
<b>TOTAL</b>	<b>331 592,00 €</b>	<b>138 163,33 €</b>

**Après avis favorable de la Commission « Éducation, Enfance, Jeunesse » réunie le 21 novembre 2024 et sur proposition de Madame le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, autorise le versement en janvier 2025 des acomptes détaillés ci-dessus.**

## **12. Attribution des subventions sorties scolaires aux écoles**

Par délibération du 24 août 2016, le Conseil municipal a adopté le cumul sur deux années de l'enveloppe des sorties scolaires allouée au bénéfice des élèves des écoles publique et privées. Le montant par élève, actuellement de 8,10 €, n'a pas été revalorisé depuis 2019. Lors de sa réunion du 21 novembre 2024, la commission Education Enfance Jeunesse propose de passer à 10 € par élève pour l'année scolaire 2024/2025.

Le calcul de la subvention attribuée à l'association de parents d'élèves « C'est pour Eux » de l'école publique Gaston Chaissac et les OGEC, basé sur les effectifs 2024/2025, s'établit comme suit :

<b>Écoles</b>	<b>Nombre d'élèves en 2024</b>	<b>Enveloppe 2024</b>
École publique maternelle Les Essarts	124	1 240 €
École publique élémentaire Les Essarts	199	1 990 €
<b>Sous total écoles publiques</b>	<b>323</b>	<b>3 230 €</b>
École privée de Boulogne	46	460 €
École privée la Merlatière	57	570 €
École privée les Essarts	326	3 260 €
<b>Sous total écoles privées</b>	<b>429</b>	<b>4 290 €</b>
<b>Total général</b>	<b>752</b>	<b>7 520€</b>

Sur proposition de Madame le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide d'accorder les subventions ci-dessus à l'association de parents d'élèves « C'est pour Eux » de l'école publique Gaston Chaissac et aux OGEC des établissements privés.

### **13. Tarifs Accueil Juniors pour les vacances d'hiver 2025**

L'Accueil Juniors organisera des soirées et sorties durant les vacances d'hiver 2025.

Il est proposé de fixer une tarification pour les sorties calculée sur la base du coût total de la sortie avec une prise en charge de la commune estimée à 20 % de la charge, transport déduit.

Une tarification différenciée s'appliquera aux familles dont le quotient familial est inférieur ou égal à 900 : 40 % de réduction.

<b>Soirées / Sorties</b>	<b>Tarif EeB normal</b>	<b>Tarif EeB CAF &lt; 900</b>	<b>Tarif hors EeB normal</b>	<b>Tarif hors EeB CAF &lt; 900</b>
Sortie Escape Game Odyssee	23,00 €	14,00 €	28,00 €	17,00 €
Sortie Bowling et Laser Game	20,00 €	12,00 €	24,00 €	15,00 €
Soirée tartiflette	12,00 €	8,00 €	15,00 €	9,00 €
Soirée Burger	12,00 €	8,00 €	15,00 €	9,00 €

Sur proposition de Madame le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, adopte les tarifs des soirées et sorties de l'accueil juniors qui seront organisées durant les vacances d'hiver 2025.

**Jean-Baptiste DUGAST**



**Secrétaire de Séance**

**Caroline GILBERT**



**Maire d'Essarts-en-Bocage  
Présidente de Séance**

# **ANNEXES**

**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL D'ESSARTS-EN-BOCAGE  
DU 2 DÉCEMBRE 2024**

# ANNEXE

**DÉLIBÉRATION N°DEL160EEB021224 DU 2 DÉCEMBRE 2024**

*Convention de prestation de service pour la mise en fourrière de véhicules*

**CONVENTION N°AG020EEB021224 DE PRESTATION DE SERVICE POUR LA MISE EN FOURRIERE DE VÉHICULES  
CONCLUE AVEC LE GARAGE RIPAUD, RUE DE LA CORNILLERE, 85140 SAINT-MARTIN-DES-NOYERS**

Entre les soussignés :

La Commune d'Essarts-en-Bocage, représentée par son Maire, Madame GILBERT Caroline,  
ci-après dénommée « la Commune » ;

d'une part,

ET

Monsieur RIPAUD Ludovic, gérant de la SAS Ludrinvest, elle-même présidente de la SAS Garage RIPAUD ayant son siège Rue de la Cornillère, 85140 SAINT-MARTIN-DES-NOYERS  
Titulaire de l'agrément fourrier automobile n°2024-DCL-BER-205 délivré le 21 février 2024 par le Préfet de la Vendée.  
Ci-après dénommée « Le Responsable de la fourrière »

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

**Article 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de fixer la nature des interventions confiées par la commune d'Essarts-en-Bocage au gérant de la SAS Garage RIPAUD ainsi que toutes les particularités administratives, techniques et financières afférentes, en application des articles L-325-1 à L325-9 et R325-9 à R325-52 du code de la Route et du décret n°96-476 du 23 mai 1996, relatif à l'immobilisation, à la mise en fourrière et à la destruction des véhicules terrestres sur le territoire des communes des Essarts et Boulogne.

La commune d'Essarts-en-Bocage désigne Monsieur RIPAUD Ludovic, gérant de la SAS Garage RIPAUD, en tant que prestataire de service missionné pour assurer l'enlèvement et le gardiennage des véhicules soumis à immatriculation désignés, dont le stationnement, en infraction aux dispositions du Code de la Route ou au règlement de la Police, compromet la sécurité des usagers, la tranquillité ou l'hygiène publique, la conservation ou l'utilisation normale des voies ouvertes à la circulation publique et de leurs dépendances, des véhicules volés ou accidentés, dans le cadre des prescriptions prévues par la réglementation en vigueur.

**Article 2 - OBLIGATION DU RESPONSABLE DE LA FOURRIERE**

Le responsable de fourrière s'engage à :

- Être en conformité avec les réglementations ;
- Être opérationnel dès la date fixée par la présente ;
- Être disponible 24 heures sur 24, dimanche et jours fériés compris ;
- Être en mesure d'effectuer l'enlèvement aux moyens de véhicules adaptés vers son lieu de dépôt ;
- Être en mesure d'assurer le gardiennage jour et nuit des véhicules mis en fourrière et de clôturer son chantier.

**Article 3 - HORAIRES D'ACCÈS AUX USAGERS**

Le parc de la fourrière doit être accessible sur une large plage horaire, pour permettre aux usagers de récupérer leurs véhicules dans les meilleurs délais. Les horaires d'ouverture sont les suivants.

Lundi	09h00 – 12h00 / 14h00 – 17h30	Mardi	09h00 – 12h00 / 14h00 – 17h30
Mercredi	09h00 – 12h00 / 14h00 – 17h30	Jeudi	09h00 – 12h00 / 14h00 – 17h30
Vendredi	09h00 – 12h00 / 14h00 – 17h30	Samedi	09h00 – 12h00 / Fermé
Dimanche	Fermé	Jours fériés	Fermé

**Article 4 - ENGAGEMENTS DU RESPONSABLE DE FOURRIERE**

Le Responsable de la fourrière s'engage à ne pas exercer d'activité de destruction ou de retraitement de véhicules hors d'usage, conformément à l'article R.325-24 du Code de la Route. Il s'engage également à ce qu'aucune pièce ne soit prélevée sur les véhicules confiés à sa garde, y compris lorsque ceux-ci sont destinés à la destruction.

## **Article 5 - RESPONSABILITE EN MATIÈRE DE DÉGATS OCCASIONNES AUX VÉHICULES**

Le Responsable de la fourrière assume l'entière responsabilité pour les dégâts occasionnés aux véhicules lors d'opérations d'enlèvement, de transport, de déchargement ou de gardiennage. A cette fin, il est tenu de souscrire une assurance pour la couverture des risques liés à son activité et à celles des tiers dont il a la responsabilité.

## **Article 6 - CONDITIONS DE GARDE DES VÉHICULES**

Les véhicules doivent être gardés dans un local ou un terrain clos, placé sous caméras de surveillance, de jour et de nuit, respectant les dispositions légales et réglementaires relatives à la protection de l'environnement.

## **Article 7 - MODALITÉS D'ENLÈVEMENT DES VÉHICULES**

Le Responsable de la fourrière est chargé d'effectuer, à la demande de l'officier de police judiciaire ou de l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale (ou occupant de ces fonctions) territorialement compétents ou du maire ou du préfet au titre de l'article L.325-1-2 du Code de la Route, l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules prévus à l'annexe II de l'arrêté du 14 novembre 2001 modifié fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles.

Sauf circonstances exceptionnelles, n'ont pas vocation à être placés en fourrière, les véhicules non soumis à immatriculation (notamment les cycles), à l'exception de ceux prévus à l'annexe II de l'arrêté du 14 novembre 2001 susvisé.

Pour l'opération de mise en fourrière de poids-lourds, le gardien de fourrière peut, s'il ne dispose pas des équipements nécessaires, recourir à un sous-traitant inscrit au registre des transporteurs.

## **Article 8 - DÉLAI D'INTERVENTION**

Le Responsable de la fourrière est tenu de procéder à l'enlèvement des véhicules susvisés dans un délai de 30 minutes suivant la demande faite par l'autorité compétente, notamment pour les contraventions de stationnement gênant ou dangereux.

En cas d'évènements particuliers qui lui sont signalés par les forces de l'ordre (manifestations revendicatives, festives ou sportives notamment), le Responsable de la Fourrière est tenu de procéder sans délai à l'enlèvement des véhicules ayant fait l'objet d'une prescription de mise en fourrière.

Les enlèvements ne pourront se faire qu'en présence de la Commune ou de son représentant, sur les voies ouvertes à la circulation publique ou sur leurs dépendances ou dans des lieux publics ou privés où ne s'applique pas le Code de la Route, conformément à la législation et à la Règlementation en vigueur.

## **Article 9 - COMMENCEMENT D'EXÉCUTION**

Il est entendu que « lorsque la mise en fourrière a reçu un commencement d'exécution, le véhicule est restitué à son propriétaire ou son conducteur dans les conditions prévues à l'article R325-38 », selon l'article R325-27 du Code de la Route, c'est-à-dire après mainlevée et paiement des frais comme il est indiqué à l'article R32529 du Code de la Route ;

Lorsque la prescription de mise en fourrière n'a pas reçu de commencement d'exécution, le propriétaire du véhicule est tenu de rembourser les frais afférents aux opérations préalables, à condition que le véhicule d'enlèvement se soit rendu sur les lieux » selon l'article R325-29 du Code de la Route.

Il est convenu qu'il y a commencement d'exécution à partir du moment où 2 roues du véhicule, au moins, ont quitté le sol, lorsque, le transfert du véhicule vers la fourrière est réalisé au moyen d'un véhicule d'enlèvement.

## **Article 10 - CONDITIONS DE RESTITUTION DES VÉHICULES**

Les véhicules sont placés sous la garde juridique du Responsable de la Fourrière, depuis leur enlèvement jusqu'à la date d'effet de la mainlevée en application de l'article R.325-23 du Code de la Route.

Les véhicules ne satisfaisant pas aux conditions normales de sécurité ne pourront être retirés de la fourrière que par des réparateurs professionnels, dûment mandatés par les propriétaires pour effectuer les travaux indispensables préalablement définis par un expert automobile. Ils ne seront restitués à leur propriétaire qu'après constat d'exécution desdits travaux. Tous les frais découlant de ces opérations sont à la charge du propriétaire du véhicule.

## Article 11 - VÉHICULE NON RECLAMÉ

Le délai prévu de quinze jours, à compter de la mise en demeure faite au propriétaire d'avoir à retirer son véhicule, est réduit à dix jours pour les véhicules estimés d'une valeur marchande insuffisante, compte tenu de leurs caractéristiques techniques, de leur date de première mise en circulation, et le cas échéant, des motifs de leur mise en fourrière. A l'expiration de ce délai, ces véhicules seront livrés à la destruction, selon l'article L.325-7 du Code de la Route.

Les véhicules mis en fourrière et non retirés d'une valeur marchande suffisante seront remis à France Domaine dans les conditions prévues par le Décret en Conseil d'Etat 72-823 du 6 septembre 1972 qui détermine l'application des articles L.325-6 à L.325-10 du Code de la Route.

## Article 12 - OBLIGATION DE LA COMMUNE

La Commune s'engage par la présente convention :

- A désigner et réserver à la seule entreprise contractante toutes les opérations d'enlèvement sur la voie publique et destruction des véhicules auxquelles elle entend faire procéder, dans les conditions prévues par les articles L325 et suivants du Code de la Route, à moins que le propriétaire du véhicule n'ait demandé à le faire retirer de la fourrière par un réparateur de son choix ;
- En outre, lorsque la Commune dispose de plusieurs gardiens de fourrière placés sous son autorité, elle s'engage à organiser une permanence entre eux (de nuit/week-end). Elle est tenue d'en informer les officiers de police judiciaire et agents de police judiciaires adjoints, chefs des polices municipales compétents dans le département ;
- A lui accorder le titre d'entreprise d'enlèvement de véhicules agréée par la Commune ;
- A désigner son établissement comme lieu de fourrière pour les véhicules visés à l'article L325-7 du Code de la Route ;
- A se conformer aux règles de procédure de la mise en fourrière ;
- A établir les documents relatifs à l'enlèvement :
  - Classement du véhicule,
  - Fiche descriptive de l'état du véhicule,
  - Procès-verbal d'enlèvement de véhicule et réquisition à la personne, fiche de main levée, etc...

## Article 13 - DROIT DU RESPONSABLE DE LA FOURRIERE

En contrepartie de ses obligations, le Responsable de la Fourrière percevra une rémunération. Il réclamera aux propriétaires des véhicules mis en fourrière, sur requête de la Commune, le paiement de tous les frais de transfert, de garde en fourrière, d'expertise résultant de ses interventions.

## Article 14 - EN CAS DE CARENCE DU PROPRIÉTAIRE

Si le propriétaire du véhicule ne s'est pas présenté pour récupérer son bien ou qu'il n'a pas pu être identifié dans les délais légaux de conservation soit 15 jours ou encore qu'il s'avère que celui-ci n'est pas solvable, **le Responsable de la Fourrière s'acquittera des frais de gardiennage ainsi que des frais de destruction. Les frais d'enlèvement et d'expertises seront facturés à la Commune.** Tarifs selon l'arrêté du 20 Février 2024, joints en annexe.

## Article 15 - DOMAINE D'APPLICATION DES TARIFS

Les tarifs appliqués aux propriétaires des véhicules mis en fourrière comprennent :

- Les frais d'intervention avec ou sans enlèvement ;
- L'intégralité des frais de gardiennage ;
- La totalité des frais d'enlèvement des véhicules abandonnés et des épaves ;
- Les frais d'expertise et éventuellement les frais de destruction.

## Article 16 - TARIFS APPLIQUÉS AUX USAGÉS

Le Responsable de la Fourrière applique aux usagers des tarifs compatibles avec les maxima tels que définis par l'arrêté ministériel du 20 février 2024 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2001, fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles. Ces tarifs s'entendent toutes taxes comprises.

Concernant ces frais, l'entreprise devra différencier sa prestation, suivant qu'il y ait eu commencement d'exécution ou non et cela conformément à la réglementation en vigueur.

PRESTATIONS	TARIFS
Enlèvement fourrière véhicule particulier	127,65 € TTC
Enlèvement fourrière catégorie répertorié autres véhicules	45,70 € TTC
Immobilisation matérielle véhicule particulier	7,60 € TTC
Immobilisation matérielle catégorie répertorié autres véhicules	7,60 € TTC
Journée de gardiennage véhicule particulier	6,75 € TTC
Journée de gardiennage catégorie répertorié autres véhicules	3,00 € TTC
Opérations préalables véhicule particulier	15,20 € TTC
Opérations préalables catégorie répertorié autres véhicules	7,60 € TTC
Frais expertise fourrière véhicule particulier	61,00 € TTC
Frais expertise fourrière catégorie répertorié autres véhicules	30,50 € TTC
Frais mise en vente véhicule particulier	100,00 € TTC
Frais mise en vente catégorie répertorié autres véhicules	50,00 € TTC

#### Article 16 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter de la date de signature des parties.

Deux mois avant son échéance, une mise au point entre la société SAS GARAGE RIPAUD, responsable de la fourrière et la commune d'Essarts-en-Bocage sera opérée afin de reconsidérer, s'il y a lieu, ses termes.

Elle pourra être reconduite expressément à son expiration par voie délibérative après entente sur les termes et modalités financières.

Elle pourra être annulée d'office sans délai, par lettre recommandée avec avis de réception, dans le cas où l'une des parties n'observerait pas les clauses de celle-ci.

#### Article 17 - DÉNONCIATION / RÉSILIATION

Si l'une ou l'autre des parties ne respectaient pas les clauses de la présente convention, elle serait mise en demeure d'y remédier dans un délai de quinze jours, faute de quoi il serait procédé à la résiliation immédiate de la convention.

La Commune pourra dénoncer le contrat de plein droit, dans le cas où le délégataire négligerait notablement, l'exécution des opérations d'enlèvement des véhicules, ou si cet enlèvement donnait lieu à des réclamations, nombreuses et reconnues fondées, des propriétaires des véhicules.

Elle cesserait également de plein droit si l'agrément préfectoral en cours était retiré pour quelque raison que ce soit et/ou si l'agrément préfectoral n'était pas renouvelé.

Fait à Essarts-en-Bocage, le 3 décembre 2024.

Pour la Commune  
Caroline Gilbert  
Maire d'Essarts-en-Bocage

Pour le Responsable de la Fourrière  
RIPAUD Ludovic  
(Signature précédée de la mention « lu et approuvé »)

# ANNEXE

**DÉLIBÉRATION N°DEL162EEB021224 DU 2 DÉCEMBRE 2024**

*Décision Modificative n°2 du Budget 2024*

Désignation	Pour mémoire BP 2024	DM n° 2 - 2024			
		Dépenses		Recettes	
		Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b> FONCTIONNEMENT</b>					
R-002-020 : R2sultat de fonctionnement reporté	200 000,00 €				1 063 693,47 €
TOTAL R 002 : Résultat de fonctionnement reporté					1 063 693,47 €
D-60612- Energie - Electricité	446 579,73 €	200 000,00 €			
TOTAL D 011 : Charges à caractère général		200 000,00 €	- €	- €	- €
D-64111-020 : Personnel titulaire - Rémunération principale	1 655 488,08 €	560 000,00 €			
TOTAL D 012 :Charges de personnel et frais assimilés	1 655 488,08 €	560 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
R-6419-020 : Remboursements sur rémunérations du personnel					9 262,50 €
TOTAL D 013 : Atténuations de charges	- €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	9 262,50 €
D-739221-338 : FNGIR	117 201,00 €		123 000,00 €		
TOTAL D 014 : Atténuations de produits	117 201,00 €	0,00 €	123 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-023-020 : Virement à la section d'investissement	361 666,99 €		793 660,07 €		
TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement	361 666,99 €	0,00 €	793 660,07 €	0,00 €	0,00 €
D-65311-020 : Indemnités de fonction (élus)	87 004,09 €				
D-65748-020 : Subv. de fonctionnement aux autres personnes de droit privé	175 588,00 €		50 000,00 €		
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	175 588,00 €	0,00 €	50 000,00 €	0,00 €	0,00 €
R-70878-020-020 : Remboursement de frais par des tiers	337 950,00 €				141 068,38 €
TOTAL R 70 : Produits des services, du domaine et ventes diverses	337 950,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	141 068,38 €
R-73111-020 : Impôts directs locaux	2 378 898,00 €			380 761,00 €	
R-73123-020 : Taxe com.addit / droits mutation ou taxe publicité foncière	234 551,48 €			131 466,48 €	
TOTAL R 731: Fiscalité locale	2 613 449,48 €	- €	- €	512 227,48 €	- €
R-748312-020 : D.C.R.T.P	30 800,80 €			30 800,80 €	
R-74833-020 : Etat - Compensation au titre des exonérations de TF	698 671,98 €			464 336,00 €	
TOTAL R 75 : Autres produits de gestion courante	729 472,78 €	- €	- €	495 136,80 €	- €
<b>Total FONCTIONNEMENT</b>		<b>760 000,00 €</b>	<b>966 660,07 €</b>	<b>1 007 364,28 €</b>	<b>1 214 024,35 €</b>
<b> INVESTISSEMENT</b>					
R-001-020 : Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	572 159,16 €			55 664,14 €	
R-001-020 : Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	572 159,16 €	0,00 €	0,00 €	55 664,14 €	0,00 €
R-021-020 : Virement de la section de fonctionnement	361 666,99 €				793 660,07 €
R-021-020 : Virement de la section de fonctionnement	361 666,99 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	793 660,07 €
R-1068-020 : Excédents de fonctionnement capitalisés	1 695 953,46 €			1 195 953,46 €	
TOTAL R 10 : Dotations, fonds divers et réserves	1 695 953,46 €	0,00 €	0,00 €	1 195 953,46 €	0,00 €
D-2111-1022-020 : CULTURE	60 026,00 €		265 000,00 €		
D-2188-1030-020 : EQUIPEMENTS SPORTIFS	1 028 746,20 €	222 957,53 €			
D-2111-1061-020 : RESERVES FONCIERES - AMENAGEMENTS URBANISME	1 280 819,13 €	500 000,00 €			
D-21351-2050-213 : RESTAURANTS SOCIAIRES	25 000,00 €	16 320,00 €			
D-2188-2060-020 : CENTRES DE LOISIRS	17 000,00 €		16 320,00 €		
<b>TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles</b>	<b>2 411 591,33 €</b>	<b>739 277,53 €</b>	<b>281 320,00 €</b>		
<b>Total INVESTISSEMENT</b>		<b>739 277,53 €</b>	<b>281 320,00 €</b>	<b>1 251 617,60 €</b>	<b>793 660,07 €</b>
<b>Total Général</b>		<b>-</b>	<b>251 297,46 €</b>	<b>-</b>	<b>251 297,46 €</b>

# **ANNEXE**

**DÉLIBÉRATION N°DEL163EEB021224 DU 2 DÉCEMBRE 2024**

*Redevance d'occupation du domaine public Grt gaz 2024*

Votre interlocuteur :  
Stéphanie MARTINEAU – 02.51.45.88 20

N/Réf. JFC/SM

**Objet :** Redevance Occupation du Domaine Public  
Ouvrages de transport et de distribution du Gaz  
Année 2024

Madame le Maire,

En tant qu'autorité organisatrice de la distribution du gaz, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance l'évolution de la Redevance d'Occupation du Domaine Public (R.O.D.P.) due à votre commune en application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (articles L2333-84 et suivants et R2333-114). Conformément au décret n°2007-606 du 25 avril 2007 prévoyant une revalorisation annuelle de cette redevance, le coefficient applicable au titre de l'année 2024 est de **1,42**.

Concernant la R.O.D.P. relative aux ouvrages de distribution de gaz, GRDF a dû vous adresser courant 2023 les linéaires de ces ouvrages présents sur le domaine public de votre commune. Cet élément vous permet de calculer la redevance qui vous revient au titre de l'année 2024. GRDF procédera au paiement de la somme due sur présentation de la délibération de votre commune et d'un titre de recettes. Monsieur Guillaume GUESDON, Chef du service « Relations Concessionnaires – Expertise Réseaux » du SYDEV, reste à votre disposition au 02.51.45.93.06 pour toute question ou difficulté dans le recouvrement de cette redevance.

De surcroît, au titre de la R.O.D.P. afférente aux ouvrages de transport, le SYDEV collecte, auprès de GRT Gaz, les linéaires de canalisations pour l'ensemble du département et les communique à chacune des communes concernées. Pour information, la longueur totale des canalisations sur le territoire de votre commune selon GRT Gaz est de **36699** mètres. La prise en compte de la partie de canalisation située sous emprise du domaine public de la commune représente 10% du linéaire traversant la commune.

En application de la formule de calcul suivante :

$$[(0,035 \text{ €} \times L) + 100 \text{ €}] \times 1,42$$

où L = longueur de canalisation, soit **3670** mètres (10% des longueurs totales)

le montant de la R.O.D.P. par les ouvrages de transport de gaz sur votre commune au titre de l'année 2024 s'élève à **324 euros**. Pour toute précision sur ces données, vous pouvez adresser votre demande par mail à l'adresse suivante : [belle.mabika@external.grtgaz.com](mailto:belle.mabika@external.grtgaz.com)

Votre demande de paiement sera à adresser à :

GRT Gaz – Direction financière  
Immeuble OXAYA  
10 rue Pierre Semard – CS 50329  
69363 LYON Cedex 07

Par ailleurs, pour votre information, le décret n°2015-334 du 25 mars 2015 a instauré une redevance d'occupation provisoire du domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages de distribution et transport de gaz.

Restant à votre disposition pour tout complément d'information, je vous prie d'agréer, Madame le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

La Roche-sur-Yon, le 4 novembre 2024.

Madame le Maire  
Mairie d'ESSARTS EN BOCAGE  
51 Rue Georges Clémenceau  
BP 16 - LES ESSARTS  
85140 ESSARTS EN BOCAGE

DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE  
MAIRIE D'ESSARTS EN BOCAGE

08 NOV. 2024

ARRIVÉE

Le Directeur Général,



Jean-François COUSIN

# **ANNEXE**

**DÉLIBÉRATION N°DEL164EEB021224 DU 2 DÉCEMBRE 2024**

***Accès ponctuel des sapeurs-pompiers des Essarts aux bâtiments communaux***



**CONVENTION D'AUTORISATION D'ACCÈS PONCTUELS  
DE SITE ENTRE  
LE SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS  
DE LA VENDÉE  
ET  
LA COMMUNE D'ESSARTS-EN-BOCAGE**

---

Entre les soussignés :

- ♦ Le Service Départemental d'Incendie et de secours de la Vendée, sis aux Oudairies, 85017 La Roche-sur-Yon Cedex, représenté par Madame Bérangère SOULARD, Présidente du Conseil d'Administration, dûment habilitée par délibération du Bureau du Conseil d'administration du 14/06/2022, ci-après dénommé « SDIS de la Vendée »,

d'une part,

et

- ♦ La commune d'Essarts-en-Bocage, représentée par Le Maire, Madame Caroline GILBERT, 51 rue Georges Clemenceau, Les Essarts, 85140 Essarts-en-Bocage dûment habilitée par délibération du Conseil Municipal en date du 22/03/2024, ci-après dénommée « Commune d'Essarts-en-Bocage »,

d'autre part,

**OBJET ET DURÉE DE LA CONVENTION**

**ARTICLE 1 :**

Afin de permettre le maintien des acquis et la formation des sapeurs-pompiers de la Vendée, le SDIS a besoin de sites sur lesquels réaliser des manœuvres, des formations.

La convention a pour objet de déterminer les conditions d'utilisation par le SDIS de l'Église Saint Pierre des Essarts, située Rue du Général de Gaulle, Les Essarts 85140 Essarts-en-Bocage.

**ARTICLE 2 :**

La présente convention prend effet le 01/01/2025 et se termine le 31/12/2025. Elle est renouvelable annuellement par tacite reconduction.

Les éventuelles modifications, en cours d'année, doivent faire l'objet d'un avenant entre les deux parties.

**MODALITÉS DE MISE À DISPOSITION**

**ARTICLE 3 :**

Cette mise à disposition est accordée après accord de commune d'Essarts-en-Bocage (dans la limite de 60 jours/an) conformément aux conditions prévues par le contrat d'assurance du SDIS.

Le SDIS n'interviendra qu'après accord verbal ou écrit de la commune d'Essarts-en-Bocage autorisant la mise à disposition du site.

**INTERLOCUTEURS**

**ARTICLE 4 :**

Interlocuteur du SDIS de la Vendée : Lieutenant Fabrice GUIBERT

Téléphone : 06.10.31.37.21

Adresse mail : [fabrice.guibert@sdis-vendee.fr](mailto:fabrice.guibert@sdis-vendee.fr)

Interlocuteur de la collectivité : Lucie BANCHEREAU

Téléphone : 02.51.62.96.22

Adresse mail : [l.banchereau@essartsenbocage.fr](mailto:l.banchereau@essartsenbocage.fr)

## OBLIGATIONS DES PARTIES

### ARTICLE 5 :

Le SDIS s'engage à :

- Respecter les dates et horaires de mise à disposition,
- Refermer à clé le bâtiment et remettre sous alarme si nécessaire avant de repartir,
- Prévenir de l'utilisation de l'infrastructure le plus en amont possible,
- Manœuvrer sur la partie objet des présentes,
- Ne pas casser de vitres, baies donnant sur l'extérieur, ne pas utiliser d'eau à l'intérieur des bâtiments
- Respecter l'environnement (ne pas jeter papiers, mégots de cigarettes...),
- N'effectuer aucun aménagement sur le site, ni entreposer quelques matériels (sauf très ponctuellement lors d'un exercice s'étalant sur quelques jours et sous sa seule responsabilité).
- Engager les frais nécessaires en cas de dégradations si celles-ci ne sont pas prises en charge par la compagnie d'assurance du SDIS,

### ARTICLE 6 :

La commune d'Essarts-en-Bocage s'engage à :

- Laisser libre accès aux sapeurs-pompiers à l'immeuble/ le terrain, aux dates et horaires convenus,
- Fournir les clés et code d'accès à chaque demande d'utilisation par le SDIS.

## IDENTIFICATION DES RISQUES PARTICULIERS

### ARTICLE 7 :

L'organisateur de la formation, aidé de l'exploitant, recense les risques particuliers que présentent le site de manœuvre. Pour chaque risque identifié, il mesure la balance bénéfice / risque pour envisager ou non d'exploiter une zone de manœuvre.

L'organisateur de la formation s'assure de la sensibilisation des personnels manœuvrant et met en œuvre les moyens de préventions adaptés pour la bonne prise en compte des risques recensés sur le site et listés ci-après :

IDENTIFICATION DES RISQUES PARTICULIERS	OUI / NON	MESURES PRISES PAR LE SDIS ET/OU LA COMMUNE D'ESSARTS-EN-BOCAGE
Risque routier aux abords de l'établissement ou sur la voie publique	OUI	SDIS : port de vêtements haute visibilité
Risque d'interaction avec les personnels de l'entreprise (Camions, chariots élévateurs, VL, piétons...)	NON	
Risque de chutes (Sol glissant, travail en hauteur.....)	NON	
Risque de brûlure	NON	
Risque d'électrisation	NON	
Risque de blessure avec un équipement de travail du site	NON	
Risque de noyade	NON	
Risque d'exposition à une chute d'objet	NON	

Risque d'être heurté par un véhicule	OUI	SDIS : signalisation de la zone de manœuvre et port de GHV
Risque d'exposition à des facteurs d'ambiances extrêmes	NON	
Risque d'exposition à des produits chimiques / agents biologiques	NON	
Risque d'être exposé à d'autres risques : - Animaux - Espace confiné - Rayonnement ionisant - .....	NON	

**ARTICLE 8 :**

La commune d'Essarts-en-Bocage a bien pris en compte l'analyse des risques réalisée. Elle s'engage à respecter les moyens de prévention énoncés et à informer ses personnels de la venue des SP en précisant la zone d'évolution et les éventuelles interactions (circulation, fumées froides...).

**DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

**ARTICLE 9 :**

La présente convention est passée à titre gratuit et ne fait l'objet d'aucune contrepartie financière pour l'une ou l'autre des parties.

**ASSURANCE**

**ARTICLE 10 :**

Le SDIS déclare être assuré pour les activités décrites dans la présente convention.

**RÉSILIATION**

**ARTICLE 11 :**

À tout moment l'une des parties peut mettre fin à la présente convention, en respectant l'envoi d'un courrier à l'autre partie, un mois avant la date souhaitée de résiliation.

**CONTENTIEUX**

**ARTICLE 12 :**

En l'absence d'une solution amiable recherchée préalablement par les parties, les litiges susceptibles de naître à l'occasion de l'application de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES cedex 1.

Fait à **XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX**, le **XX/XX/XXXX**.

Le Maire,  
Caroline GILBERT,

**XXXXXXXXXXXXX**

\_\_\_\_\_  
Pour La présidente du Conseil d'Administration  
Et par délégation,  
Le Directeur départemental  
Contrôleur Général Matthieu MAIRESSE



# **ANNEXE**

**DÉLIBÉRATION N°DEL165EEB021224 DU 2 DÉCEMBRE 2024**

*Aménagement du secteur de la Colline aux Essarts*



# La Colline – projet d'aménagement

Réunion n°2 – Présentation de l'esquisse





## Synthèse de la réunion de concertation

- Tranches d'âges : un quartier multigénérationnel, notamment des couples d'actifs (30- 40 ans ) avec enfants
  - Identité du quartier : calme, convivial, jeune, familial et proche du centre
  - Points appréciés : le cadre grâce aux éléments naturels (ruisseau, type de végétation, contexte rural naturel), l'ouverture sur le paysage et la proximité avec le bourg  
Points d'amélioration : l'accessibilité au bourg (commerces et services) en sécurité.
- ⇒ Les attendus - favoriser l'accès au plus grand nombre vers les différents pôles d'attractivité de la commune en sécurité
- proposer un aménagement en cohérence avec le cadre existant
  - proposer un aménagement facile à gérer



## La Colline dans le temps



Les Essarts – Vue aérienne 1950/ 1965



Les Essarts – Vue aérienne de nos jours



# Etat des lieux





## Fonctionnement





## Plan masse - esquisse





## Se déplacer, se promener





Se retrouver, échanger, maintenir la convivialité



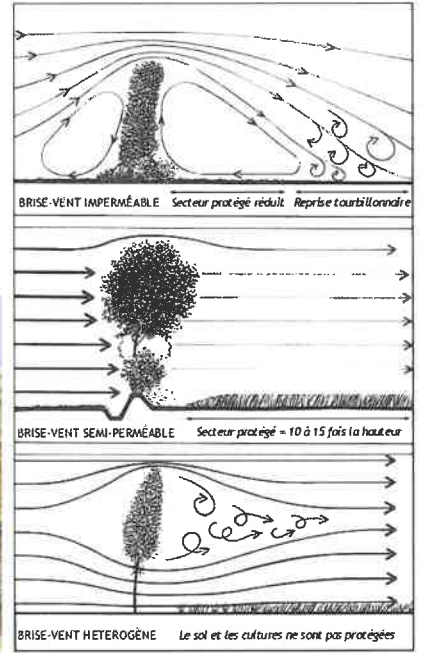
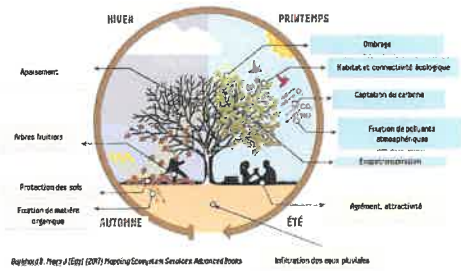


Profiter, observer, explorer, découvrir





# Concilier cadre de vie et environnement





## Circulation - Axonométries

